

Projet d'assainissement du Center Parcs de Roybon / Point de vue environnement

Table des matières

I)	Introduction.....	2
II)	Lien avec le Center Parcs.....	2
	a. Refonte totale du réseau des communes	3
	b. Imbrication des projets Center Parcs et assainissement	4
III)	Intérêt du projet assainissement	4
	a. Choix du tracé.....	5
	b. Coût	7
IV)	Incidence du projet sur l'environnement.....	8
	a. Evaluation.....	8
	b. Mesures d'évitement	10
	i. Mesures « correctives » ou « préventives » ?.....	10
	ii. Poste de refoulement PRT1 au sein du Center Parcs.....	11
	iii. Passage des canalisations dans les cours d'eau non permanents	11
	iv. Incidences sur les eaux superficielles.....	12
	c. Mesures compensatoires	16
V)	Réserves sur la conception des structures.....	17
	a. Lagunage de Roybon	17
	b. Défaillance technique.....	17
	i. Exutoires des postes.....	17
	ii. Résistance des canalisations	18
	c. Risques d'éboulements et de glissements de terrain	19
	i. Observations récentes.....	19
	ii. Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.....	21
VI)	Conclusion	24
VII)	Bibliographie.....	25
VIII)	Annexes	26
	a. Pièces jointes.....	26
	b. Annexes intégrées	26

I) Introduction

La réalisation des travaux d'assainissement du Center Parcs de Roybon entraîneront des risques indéniables pour l'environnement. Les nouvelles charges polluantes générées par le Center Parcs sont évaluées à 6000 équivalents habitants (EH) quand elles ne sont actuellement que de 1500 EH pour Roybon, soit plus de 5 fois la situation actuelle.

Le tracé de canalisations de 27 km représente un risque environnemental important (confirmé par l'autorité environnementale dans son avis du 2 mars 2010) au regard :

- du dysfonctionnement du nouveau réseau d'assainissement qui comporte 6 postes de refoulement consécutifs,
- de l'insuffisance de prise en compte des risques des glissements de terrain,
- de la régularisation nécessaire des déversoirs d'orage.

Ce projet est donc soumis à l'art. **L122-1 du Code de l'Environnement** qui définit que « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.* »

Or aucune étude d'impact n'a été réalisée ni prévue.

II) Lien avec le Center Parcs

Selon le Préfet de l'Isère (courrier du 13 mars 2014, voir annexe 1), les projets ne sont pas liés directement, et l'assainissement n'aurait pas d'incidences significative sur l'environnement (mais ce n'est pas démontré dans ce courrier) bien que l'autorité environnementale exprime le contraire (avis du 2 mars 2010, voir annexe 2).

Aucune étude d'impact n'est prévue puisque le volet assainissement sera en partie dehors de la zone du projet Center Parcs, et que selon le maître d'ouvrage (SIEG), les travaux effectués sur le tout le linéaire (27 km de canalisation) ne relèvent pas de l'autorisation (selon l'art. R214-1 du C.E.), bien que ces travaux soient effectués au sein ou à proximité de zones environnementales protégées (ZNIEFF, ZSGE, Natura 2000).

De ce fait, la participation du public est rendue volontairement facultative, et cette procédure n'a pas été menée alors que les termes de la loi n'excluent pas, par définition, que des projets soumis à déclaration ne puissent pas être soumis à la procédure de participation du public, plus simple et rapide et moins formaliste que l'enquête publique. Il suffit en effet que la décision envisagée ait une incidence sur l'environnement (art. L120-3 du C.E.).

Malgré ce qu'affirme le Préfet de l'Isère dans son courrier du 13 mars 2014, le document d'incidences du Center Parcs (Dossier Loi sur l'eau, pièce 1 partie 1.3) fait état de ce projet d'assainissement p89. La pièce 2 du dossier (SIEG) évoque le lien avec le Center Parcs aux pages 4, 7, 8, 22, 24, 28 à 30, 43, 51, 61, 63 à 65, 68 à 75, 78 à 80, 82 à 84, 87 à 89, 93, 95, 97, 106, 107, 112,

113, 116 à 119, 125, 152, 154, 157, 162, 169 à 171, 175 à 177 et 179, de plus, le mot « *Center Parcs* » revient même **143 fois** dans le document soit près d'une fois par page. Mais les dossiers sont séparés : l'étude d'impact du projet ne prend pas en compte ce dossier assainissement pourtant inclus dans le Center Parcs.

Alors que c'est le même maître d'ouvrage, le SIEG, qui est chargé des travaux à l'intérieur du parc comme à l'extérieur (indiqué p116 du document d'incidences du Center Parcs).

Le projet est donc soi-disant destiné avant tout à améliorer l'assainissement des communes à proximité du Center Parcs, alors que c'est le Center Parcs qui est à l'origine de ce projet d'assainissement.

Par conséquent, l'étude d'impact du projet Center Parcs doit incorporer également son assainissement pour être conforme à l'article L122-1 du C.E. :

« II. — Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. »

a. Refonte totale du réseau des communes

Dossier SIEG Pièce 2 (version 26 24-09-12)

P4 : « *l'implantation du Center Parcs dans les Chambaran conduit à une **restructuration complète** des infrastructures* »

Pour l'eau potable les besoins en 2015 sont de 766 m³/j sans le CP ; pour le seul CP ils sont de 880 m³/j soit un total de 1646 m³/j, et donc un accroissement des besoins de **114%**. D'ailleurs **page 24** il est écrit « *L'augmentation des besoins hors Center Parcs jusqu'en 2025 sera satisfaite uniquement par l'amélioration du rendement des réseaux et la diminution des pertes. C'est pourquoi dans le cadre de ce projet l'augmentation des prélèvements correspond uniquement aux besoins du Center Parcs* »

Il ressort du dossier que la création du Center Parcs ne peut être envisagée sans la refonte du réseau d'assainissement des eaux usées compte tenu des volumes à traiter. A l'inverse, si le projet de Center Parcs ne se réalise pas, ces travaux sont dépourvus de toute pertinence car les volumes et les coûts seraient disproportionnés aux besoins.

b. Imbrication des projets Center Parcs et assainissement

Compte tenu des points évoqués ci-dessus, et du fait que ce dossier ait été mis en annexe de la consultation Loi sur l'Eau du projet principal, il est évident que ce dossier découle de l'installation projetée du Center Parc.

D'autre part les dossiers sont étroitement imbriqués :

Les postes de refoulements au sein du Center Parcs :

P83 : « *Les deuxième et troisième postes de refoulement, dénommés **PRT2** et **PRT 2bis**, sont prévus à l'intérieur du Center Parcs, et seront gérés avec les aménagements du parc. L'étude d'incidence de ces postes est menée dans le dossier dédié à l'aménagement du parc de loisir. **C'est pourquoi ils sont évoqués dans le présent rapport mais non développés.** »*

Ils ne sont pas non plus développés dans le document d'incidences du projet Center Parcs (Pièce 1 partie 1.3), en d'autres termes, il n'y pas d'étude d'incidences de ces postes de refoulements. Ce document d'incidences indique même à la p89 que c'est la pièce 2 du dossier (SIEG) qui traite des incidences liés à cet assainissement:

*« Les incidences liées aux réseaux d'alimentation en eau potable et au réseau d'assainissement des eaux usées qui desserviront le site **sont évoquées mais ne le sont pas de manière détaillée** dans ce document, puisque les travaux liés à la création ou au renforcement de ces réseaux sont sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Interdépartemental des Eaux de la Galaurie (SIEG). Pierre et Vacances n'a pas participé aux choix qui ont été faits et ne peut prendre à son compte les incidences de ces projets. **Les incidences liées aux prélèvements AEP ont été analysées en détail dans l'étude d'incidences du dossier Loi sur l'eau relatif aux réseaux Assainissement et AEP du SIEG – 2012. Le dossier complet du SIEG est disponible en annexe 12 du présent dossier.** »*

Les deux dossiers se renvoient donc le travail, par conséquent personne ne l'a accompli.

C'est le SIEG qui est maître d'ouvrage y compris à l'intérieur du parc, et on dispose de l'analyse des impacts de l'assainissement de tous les postes dans la pièce 2 sauf ceux à l'intérieur du Center Parcs ; pour quelle raison alors que **c'est toujours le même maître d'ouvrage** ?

Il y a donc bien un lien fondamental entre l'implantation du Center Parcs de Roybon et ce projet d'assainissement.

III) Intérêt du projet assainissement

L'idée d'un assainissement intra-center parcs a été rapidement écartée. Pourquoi ?

Selon le maître d'ouvrage : Trop d'impact des rejets sur les petits cours d'eau, alors les rejets doivent être effectués dans un grand fleuve, l'Isère, capable d'amortir le débit et la pollution apportée. C'est pertinent d'un point de vue environnemental, mais d'un point de vue assainissement, cela montre qu'un Center Parcs n'a pas sa place dans la zone où il est prévu.

-Descriptif du lagunage de Roybon : (**Pièce 2 version 26 24-09-12**)

P26 : « Les rendements épuratoires sont satisfaisants pour ce type d'installations (de l'ordre de 85 %), indiquant que le fonctionnement biologique de la lagune est satisfaisant. »

Le lagunage de Roybon construit en 1994 est donc toujours de bonne qualité et suffisant pour le village. Il n'est dans tous les cas pas urgent de le remplacer même si ses limites sont actuellement atteintes.

En d'autres termes, si le Center Parcs n'est pas installé là où il est prévu, le projet d'assainissement n'a aucun intérêt, en particulier en ce qui concerne son coût (voir paragraphe III) b.). Les charges polluantes sont estimées à 1500 Equivalents Habitants (p27) pour Roybon. A cela s'ajoute pour le CP 6000 EH, soit une capacité totale nécessaire de 7500 EH, c'est-à-dire 5 fois plus qu'actuellement.

De plus, le projet ne porte pas sur l'amélioration du rendement du réseau de distribution de l'eau potable dont les travaux sont d'ores et déjà prévus et partiellement réalisés afin de satisfaire la demande de la population locale jusqu'en 2025 (point 3.3.2.2. **p24**).

La situation des autres communes du SIEG n'est évoquée qu'en une seule phrase non commentée (point 4.1.3. **p30**). Le projet n'a pas pour objet le raccordement au réseau des eaux usées des communes de Montfalcon, Marnans, Saint-Clair-du-Rhône ou Dionay.

Enfin, la qualité des eaux de la Galaure est qualifiée de très bonne en amont de Roybon, de très bonne à bonne au Grand Serre et de très bonne à moyenne à Saint Barthélémy de Vals (en raison essentiellement de la présence de matières azotées et nitrates) (dossier point 5.1.2.3. **p44 et 45**).

En d'autres termes, c'est la réalisation future du Center Parcs de Roybon qui justifie la réalisation d'un réseau d'assainissement entièrement nouveau sur une distance de 27 km contrairement au motif invoqué par le Préfet.

a. Choix du tracé

P74 Pièce 2 (version 26 24-09-12) :

*« Malgré l'intérêt important que ce scénario présente par rapport au non-retrait de volume d'eau du bassin versant de la Galaure (rejet dans le même bassin que le prélèvement) **l'hypothèse d'un traitement des eaux usées sur la commune de Roybon avec rejet dans le bassin versant de la Galaure a rapidement été écartée** en raison **des difficultés** induites par les faibles caractéristiques hydrologiques de ce cours d'eau. Un tel scénario engendrait en effet **des difficultés** de gestion des étiages du cours d'eau (nécessité d'un stockage temporaires des eaux traitées), la nécessité de gérer plusieurs niveaux de rejet en fonction des débits du cours d'eau, L'hypothèse du complément de ce scénario par la création de stockage d'eau traitée en vue d'une utilisation pour irrigation agricole a également été étudiée **mais a été abandonnée** au regard **des difficultés** foncières de création des bassins de stockage nécessaires et de l'absence de réglementation pour la réutilisation des eaux en irrigation (**réglementation** publiée depuis la réalisation de cette étude)... »*

Le bureau d'étude notifie que l'implantation du Center Parcs rend **difficile** le traitement des eaux usées sur place, dans la commune de Roybon. Il est évident que les quantités d'eau prélevées dans

les nappes pour l'alimentation du Center Parcs ne peuvent être relarguées aussi simplement aux petits cours d'eau du bassin versant sur lequel est implanté le projet. Les conséquences sur l'hydrologie de ces cours d'eau seraient trop importantes : débits largement augmentés, érosion, modifications morphologiques majeures, pollution « peu diluée » dans la masse d'eau, autoépuration amoindrie etc... **Mais cette solution n'est pas impossible dans le cas où les débits des rejets sont maîtrisés, mais cela nécessite des installations adaptées.**

Ces difficultés ont donc menées à trouver une solution tout aussi **complexe** : le traitement de l'eau dans la nouvelle station d'épuration du SIVOM de l'Agglomération de Saint-Marcelin. Or ce tracé, nommé « tracé sud » se déroule sur une distance significative de **27 km** avec des risques non négligeables (longueur des canalisations et dépendance aux pompes). De ce fait il est curieux que le scénario sur Roybon ait été rejeté très rapidement.

On peut s'étonner, que malgré la parution de la réglementation évoquée p74, (et on était en 2008), cette hypothèse n'ait pas été plus explorée. Pour ce qui est du foncier, une procédure de DUP aurait pu être envisagée, comme cela l'est d'ailleurs pour les mesures compensatoires de zones humides.

En effet, elle aurait permis d'adducter le Center Parc, en gravitaire (car les Avenières sont situées sur un point haut), et seulement sur 2050m de canalisations. Si les risques environnementaux sont proportionnels à la longueur de canalisations, ce qui est un minimum, car n'incluant pas les problèmes des pompes, ils auraient été divisés par 13. Si les coûts sont aussi proportionnels, ce qui pour la même raison que celle évoquée précédemment est sans doute un minimum, ils seraient passés de 12,6 M€ à 0,97 M€.

De plus ce scénario aurait permis de renforcer le niveau de la Galaure, d'une part en rejetant dans le même bassin versant les masses d'eau issues des sources de la Verrerie, et d'autre part de renforcer les niveaux par rejet des eaux en provenance du captage du Poulet.

P4 Pièce 2 (version 26 24-09-12):

*« L'implantation du Center Parcs dans les Chambarans conduit à une restructuration complète des infrastructures, qu'il s'agisse de l'alimentation en eau potable de l'énergie, de la desserte, **mais aussi de la collecte et gestion des sous-produits comme l'assainissement et les ordures ménagères.** »*

Le Center Parcs permettrait donc aux communes environnantes ne disposant pas de traitement collectif des eaux usées d'être raccordées. Or, Cela ne justifie pas de l'implantation du Center Parcs et de son assainissement car c'est un acteur privé qui n'a aucun rapport avec la gestion de l'assainissement des communes. L'assainissement des communes est normalement géré par la commune elle-même ou par délégation à un service public ou privé. Les aides apportées aux collectivités par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et le Conseil Général de l'Isère ne doivent pas être détournées de leur usage en faveur de projets privés tel que Center Parcs. Il est nécessaire de rappeler que ces aides sont distribuées afin d'améliorer l'assainissement des communes, mais pas dans le but de faire implanter des projets créant de la pollution pour ensuite la traiter grâce à ces aides. Dans tous les cas cela va à l'encontre du bon sens et de l'usage des aides financières destinées à protéger l'environnement et à respecter les obligations de la DCE (DCE, 2000 ; Art. L212-1 du C.E.).

Il aurait été logique que le SIEG procède à un groupement de commande avec d'autres communes afin d'alléger la charge de l'assainissement de chaque commune et donc de permettre la

construction d'une nouvelle station d'épuration en lieu et place du lagunage de Roybon par exemple. Ce qui représenterait un coût largement moins élevé que le projet d'assainissement actuel. Mais cela n'a pas été fait probablement en raison du projet Center Parcs.

b. Coût

Le coût du projet assainissement du Center Parcs et de la commune de Roybon est estimé à environ 9,2M€ pour le transport des effluents et 3,4M€ pour le traitement de ces effluents, soit un total de **12,6M€** pour l'assainissement de **7500 EH**. Le coût du transport étant 2,7 fois plus élevé que le traitement en lui-même.

A titre d'exemple, à Chauny, dans l'Aisne, une station de dernière génération de **50 000 EH** a été construite en 2008 pour environ **12,2M€**. Son débit maximal est de 700 m³/h. C'est-à-dire que pour un coût inférieur (-3,2%), cette station est capable de traiter 42 500 EH de plus soit env. 6,7 fois plus d'EH (+85%). (Voir annexe 3)

Autre comparaison : la nouvelle STEP de la communauté de communes de Vitry-le-François : Prévus pour 69 000 EH, son coût est de **13,5M€HT**. La différence est de environ +1M€HT mais elle traite plus de 9 fois plus d'EH. (Voir annexe 4)

Le coût d'une STEP n'est pas proportionnel avec le nombre d'EH à traiter, une grande STEP ayant un coût par EH plus faible qu'une petite STEP. De plus, le coût varie en fonction de la zone où est implantée la STEP (terrain plus moins aisément constructible). Cela dit, le coût total du projet d'assainissement du Center Parcs et de Roybon reste trop coûteux par rapport à ce qu'il est capable de traiter puisque pour le même coût (12,6M€) il serait envisageable de traiter 7 fois plus d'effluents.

L'emplacement prévu du Center Parcs vient créer une problématique d'assainissement qui n'avait pas lieu d'être. Les solutions alternatives pour réduire les coûts ne sont pas exploitées, la logique voulant que le Center Parcs construise son propre assainissement et dans son emprise. Cela aura également pour effet de responsabiliser le promoteur quant à la qualité de ses effluents (pas de mélanges avec d'autres, donc pas de possibilité d'être innocenté par le bénéfice du doute en cas de pollution particulière). Il doit revenir au promoteur de gérer son assainissement et de respecter les normes environnementales concernant ses rejets dans les cours d'eau.

L'alternative d'un système local ne fonctionnerait que par gravitation pure, sans besoin d'ajouter des pompes de relevage avec l'entretien que cela nécessite et les risques d'accidents. Comment se fait-il que cette option d'un assainissement **local** n'est jamais été évoquée alors qu'elle présente tous les avantages en termes de coût pour la collectivité, et de restitution des eaux dans le même bassin versant ?

IV) Incidence du projet sur l'environnement

a. Evaluation

Il n'y a pas de dossier de demande de dérogation à la législation sur la faune et la flore car il n'y a pas eu d'étude de la faune et de la flore protégée impactée. Pourquoi ? Alors que les espaces traversés sont des zones humides protégées et contenant d'innombrables espèces protégées (selon l'art. L411-1 du C.E. ; Annexe 2, 3 et 4 de la convention de Berne ; Articles 2, 3 et 4 de l' « Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection » ; Annexe 4a et 5 de la Directive Habitats ; Livre Rouge des vertébrés de France).

En outre, dans ce cadre, le SIE de la Galaure n'a pas identifié les impacts de ces travaux sur les ZNIEFF traversées et a considéré d'emblée sans en justifier que les travaux sur des pistes forestières existantes n'aurait pas d'incidence sur l'environnement alors que cette affirmation nécessitait, compte tenu de la longueur du réseau (27 km) et de l'importance des travaux générés, une analyse plus précise, non seulement concernant les nappes dites perchées mais aussi sur les milieux naturels forestiers traversés.

Le dossier se contente en outre de mesures insuffisantes et inadaptées pour préserver la biodiversité des sites impactés par les travaux :

Par exemple, **p170 (pièce 2): 8.4.1.5. Impact du déversement lors de dysfonctionnements exceptionnels du PRP3:**

*« L'impact au moment du déversement sera donc limité à un impact **sur la végétation et la faune** présente sur le site, en périmètre direct de l'ouvrage existant. »*

Quelle végétation, quelle faune ? Cela n'a pas été défini. Donc l'impact n'est absolument pas « limité », il est inconnu, et par conséquent, il peut être très grave, mais on ne peut pas le savoir puisque cela n'a pas été vérifié. Dans tous les cas un tel déversement sur ces zones humides ne peut pas être accepté et ne doit pas être pris à la légère.

Dans la Pièce 1 (déclaration de travaux) :

Il est annoncé que 4 cours d'eau seront impactés sur 80 m. Mais c'est incohérent avec ce qui est annoncé **p92** de la pièce 2 : 14 cours d'eau traversés (et même 15 à la **p123!**) dont 6 traversées dans le lit du cours d'eau mais 7 **p121** et **123** et 8 en encorbellement réduit à 7 **p121**, et retour à 8 puis encore à 7 à la **p123** ! Tout cela n'est absolument pas clair, alors qu'il est capital de connaître la distance impactée des cours d'eau traversés pour savoir si les travaux relèvent du régime déclaratif ou soumis à autorisation selon la nomenclature du code de l'environnement : l'art. R214-1.

L'impact sur les cours d'eau n'est pas évalué, alors qu'il est de plusieurs niveaux:

Impact direct des travaux sur :

-Les macro-invertébrés benthiques (sur les zones traversées par les canalisations, puis à cause des Matières En Suspensions, MES)

Pièce 1 partie 3 SIEG-1-12 : p9 : Il est prévu de réaliser des IBGN tous les 2 ans. Or d'ici peu (janvier 2016) la norme AFNOR remplaçant l'actuel IBGN (NF T90-350:2004) entrera en vigueur. Cette nouvelle norme est compatible avec la DCE, alors que **l'IBGN ne l'est pas**. Il s'agit de l'I2M2 (Montes et al., 2012). D'un point de vue technique, l'IBGN est insuffisant pour déceler finement les altérations d'origine anthropique et on ne dispose pas d'écart à la référence (biodiversité optimale du cours d'eau si aucun impact anthropique). L'I2M2 corrige tous ces défauts, en contre partie du fait qu'il est plus long à mettre en œuvre.

-Les macrophytes de rivière et la ripisylve (sur les zones traversées par les canalisations, puis à cause des MES et destruction de la flore des berges)

La destruction de la ripisylve, comme le reste, n'est pas évaluée, alors que les travaux seront susceptibles de détruire des espèces protégées. La norme AFNOR en vigueur étant l'IBMR (NF T90-395:2003).

-Les amphibiens (destruction des individus cachés dans les berges, des larves des zones calmes du cours d'eau)

De nombreuses espèces d'amphibiens protégées sont présentes au sein des cours d'eau et des zones humides impactées par les travaux. La destruction d'importantes populations et de zones de reproduction au cours des travaux est possible.

Impact indirect sur :

-Les poissons (destruction des frayères ; apport de MES et des produits chimiques du béton)

Aucune évaluation de la faune piscicole n'est prévue. La norme en vigueur étant l'IPR (Indice Poisson Rivière, NF T90-344:2011). Les frayères seront effectivement atteintes selon le maître d'ouvrage mais la surface d'impact estimée ne dépasserait pas les 200 m², donc selon l'art. R214-1 du C.E., les travaux sont soumis à déclaration uniquement. Or cette estimation **est fautive** car l'apport de MES colmatant les frayères à aval ne sont pas prises en compte. Un colmatage des frayères par les particules en suspensions signifie la destruction de la frayère (par exemple, la truite fario nécessite une granulométrie précise : graviers de 1 à 10 cm de diamètre et des blocs de 20 cm ; AAPPMA, 2009). Il est probable que plus de 200 m² de frayères seront détruites à cause des travaux, ce qui signifie que les travaux devraient être soumis à autorisation selon l'art. R214-1 du C.E..

-L'avifaune (se nourrissant d'amphibiens ou de macro-invertébrés)

Impact sur l'environnement si disfonctionnement, lors des travaux (Pièce 2 version 26 24-09-12)

P77 : les paramètres sont tous qualitatifs et non quantitatifs, toute comparaison est alors subjective. Comment peut-on définir un impact avec une notation arbitraire allouée d'une couleur ? L'indicateur de l'impact doit être basé sur des données chiffrées pour avoir une signification objective et aussi précise que possible. Dans cette étude ce n'est pas le cas. La modélisation n'est pas utilisée alors

qu'elle pourrait permettre de prévoir les risques et leur intensité réelle en fonction du tracé choisi pour le passage des canalisations.

En d'autres termes, le choix du tracé selon les critères de l'étude ne peut être valable d'un point de vue préservation de l'environnement. La conclusion p78 parle même d'éviter une « *gêne de la circulation [automobile] occasionnée durant les travaux* », alors quel lien avec l'environnement ? S'agit-il du déplacement de la faune sauvage ? Pourtant, l'objectif du paragraphe précédent était de « démontrer » l'intensité des impacts des deux choix de tracés sur l'**environnement**.

b. Mesures d'évitement

Comme énoncé au paragraphe IV) a. de ce rapport, le dossier d'assainissement du Center Parcs énonce des mesures inadaptées et insuffisantes pour protéger la biodiversité. Le paragraphe suivant détaille les incongruités les plus marquantes provenant de la **Pièce 2 (version 26 24-09-12)**:

i. Mesures « correctives » ou « préventives » ?

P116 point 7.1.4.4. :

« *Choix d'un tracé évitant :*

-Les secteurs associés à des risques de mouvements de terrain (risques de rupture de la canalisation). Seule une partie du tronçon gravitaire compris entre le Bois de Murinais et Varacieux passera à proximité d'une telle zone. La portion concernée sera donc réalisée à l'aide de canalisations en fonte verrouillée ; en outre, la canalisation empruntera le tracé d'un chemin d'exploitation stabilisé, évitant ainsi un passage à travers champs plus sensible aux phénomènes de mouvements de terrain.

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable. Les tronçons interceptant des périmètres de protection éloignée seront constitués de canalisations double enveloppe fonte DN 300 / béton DN 400. Utilisation de canalisations en polyéthylène électrosoudées pour les tronçons en refoulement. Un tel choix permet de limiter les risques de fuites du fait de l'absence de joints (canalisations soudées), d'une moindre sensibilité du matériau aux pénétrations de racines et de sa relative flexibilité, lui permettant d'accepter, sans rupture, certaines déformations du sol. On rappellera par ailleurs que la qualité et la complétude du plan de maintien de la qualité environnementale proposé par les entreprises qui soumissionneront constituera un critère de choix retenu par la commission d'appel d'offres. »

Les « mesures correctives » énoncées ne sont pas des mesures correctives, mais **préventives**. Il est clair que c'est essentiel, mais par contre le contenu du paragraphe ne correspond pas au titre du paragraphe (« *Mesures correctives [...]* »). En d'autres termes, il n'y a aucune mesure corrective. Que faire alors en cas de rupture des canalisations en polyéthylène électrosoudées ? Comment et en combien de temps sera intercepté la pollution ? Ce n'est pas indiqué alors que c'est l'objet du paragraphe. De plus, l'utilisation de canalisations en polyéthylène électrosoudées ou en fonte sont obligatoires pour un usage en tant que conduite de refoulement compte tenu de la pression exercée

par la pompe de refoulement. **En d'autres termes ce n'est pas une « mesure » préventive comme cela est indiqué.**

Malgré le fait que le bureau d'étude tente de rassurer à la fin du paragraphe, le fait d'emprunter un chemin stabilisé n'est pas moins risqué en ce qui concerne les glissements de terrains et autres déformations du sol (voir paragraphe V) b. iii. de ce rapport).

P120 : 7.4.1.2. Mesures **correctives** envisagées (Incidences sur la nappe de la plaine de Bièvre-Valloire)

*« Les mesures **correctives** envisagées sont de nature **préventive** »*

Le bureau d'étude fait donc volontairement l'impasse sur les mesures correctives. Mais visiblement, il y a incompréhension dans la définition de « correctif » et « préventif ». Alors que ce sont deux choses différentes. Donc dans ce paragraphe, il n'y a toujours pas de mesures correctives envisagées (alors que c'est le titre).

Les mesures préventives citées n'ont pas réellement de rapport avec ce que l'on s'attend à trouver dans ce type de paragraphe : *« Réalisation des entretiens courant des engins et matériels en atelier, en dehors de la zone de chantier »* Il est effectivement logique que ce type d'entretien soit réalisé dans un local adapté. Cette partie sur les opérations de maintenance des engins n'a pas lieu d'être. On s'attend à lire des mesures pour réagir en cas de déversement accidentel de pollution provenant de ces engins. Ici, en une ligne il est simplement indiqué : *« En cas de fuite accidentelle, le personnel employé sur le chantier disposera de **produits absorbants** lui permettant de limiter l'ampleur de la zone concernée »* : donc la seule mesure corrective du paragraphe est de répandre de la sciure de bois en cas de fuite de liquide polluant. Cela semble donc un peu léger.

ii. Poste de refoulement PRT1 au sein du Center Parcs

P87 : *« Un parking est prévu pour le personnel d'entretien, ainsi qu'une remise en état du terrain **avec engazonnement.** »*

En quoi un « engazonnement » est une remise en état ? Ou alors comment définir une « remise en état » dans une zone humide ? Certainement pas en faisant un simple « engazonnement ». Pourtant, dans le document d'incidences du projet Center Parcs, il est indiqué que les entreprises choisies pour les travaux ont une « sensibilité à l'environnement » (p158 : *« Les entreprises qui seront choisies pour les travaux devront disposer de compétences et d'une sensibilité à l'environnement, dans la mesure du possible étant donné le recours privilégié aux entreprises locales. Ces spécificités feront partie des critères de sélection lors de la consultation et seront ainsi opposables aux entreprises. »*) La preuve en est que cela est faux, ou alors la « sensibilité à l'environnement » des entreprises se définit par des « engazonnements ».

iii. Passage des canalisations dans les cours d'eau non permanents

P92 : *« Il s'agit dans les deux cas de cours d'eau figurés comme non permanents sur les cartes de l'IGN, et dont le linéaire n'excède pas 300 m (EU) »*

Cours d'eau non permanent ne veut pas dire pas d'impact selon le travail de S.T. Larned *et al.* (2010) ou le travail de T. Datry *et al.* (2007). Dans cette partie, le maître d'ouvrage a tenté de minimiser l'impact de ses travaux sur le cours d'eau. Donc même si le cours d'eau n'est pas permanent, l'impact est loin d'être nul d'un point de vue biodiversité comme on pourrait le penser.

iv. Incidences sur les eaux superficielles

Les 15 cours d'eau seront perforés pour permettre le passage des canalisations d'eau usées du Center Parcs. Selon le maître d'ouvrage, l'impact des travaux n'est soumis qu'à déclaration conformément à l'art. R214-1 du C.E.. Alors que les incidences sur les eaux superficielles restent importantes, le maître d'ouvrage propose quelques mesures visant à réduire son impact :

P121 : Mesures correctives envisagées :

« Le cas échéant, réalisation préalable de pêches électriques sur les cours d'eau identifiés comme présentant un intérêt piscicole (à définir avec les services compétents) »

Il n'y a pas de conclusion. Quel est le but de cette « mesure corrective »?

« Absence de rejet de laitance de béton dans le cours d'eau »

De quelle manière ? Il n'y a pas de détails, cela n'a donc aucune valeur.

« Mise en place de barrages filtrants type bottes de pailles pour limiter les relargages de MES »

Intérêt jugé limité car ces bottes vont se colmater rapidement et l'opération de retrait fera sans doute partir une grande quantité de MES censées être retenues par ce dispositif.

« Non modification du profil en long du cours d'eau et remise en état du lit (remise en place des rochers dans le lit du cours d'eau pour conserver des zones de calme). Une photographie sera prise avant travaux pour reconstituer au plus juste le lit après travaux »

Seule une personne compétente dans la restauration des cours d'eau pourra permettre d'obtenir une réelle remise en état du cours d'eau. Une photo n'est pas suffisante, d'autant plus que l'état initial pourrait potentiellement être amélioré, ce qui aurait pour effet de raccourcir le temps de la perturbation induite par les travaux. Mais ce n'est pas prévu par l'étude.

Suite P122 :

*« Utilisation d'un parc d'engins en bon état et **conforme à la réglementation** »*

Cela n'a pas de rapport avec le code de l'environnement, alors pourquoi en parler ici ? Bien sûr le maître d'ouvrage préfère utiliser des engins en bon état pour réaliser ses travaux, mais c'est un point de vue avant tout « pratique » et non destiné à remplir son devoir de préservation de l'environnement.

« On rappellera par ailleurs que la qualité et la complétude du plan de maintien de la qualité environnementale proposé par les entreprises qui soumissionneront constituera un critère de choix retenu par la commission d'appel d'offres. »

Cette phrase semble vouloir dire que le choix des entreprises sera porté vers celles qui ont une « *sensibilité environnementale* ». Or, ce terme (utilisé dans le document d'incidences du Center Parcs, voir paragraphe IV) b. ii. de ce rapport) n'a pas de valeur écologique car creuser le lit des cours d'eau pour y faire passer une canalisation d'eau usées n'est pas compatible avec une quelconque sensibilité à l'environnement. C'est une tournure destinée à faire avaler les impacts, qui eux sont réels et inévitables lors de ces travaux et on se rend compte de cela au regard des propositions approximatives du bureau d'étude de mesures destinées à protéger l'environnement aquatique.

Point 7.4.3.2. p122 :

*« Durant les travaux de pose du collecteur, toutes dispositions seront prises pour :
Limiter le secteur d'évolution des engins de travaux et ainsi les destructions de la végétation ;
Assurer une remise en état des terrains à l'issue des travaux. »*

Comment le secteur d'évolution sera limité ? Qui assurera la remise en état des terrains ? Ce n'est pas indiqué. Cette remise en état doit être effectuée par une personne compétente ayant connaissance de la nature des zones humides identifiées par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère afin de retrouver un état compatible avec la fonctionnalité de cette zone. Ici encore, les mesures correctives ne sont pas clairement établies.

Point 8.1.2. p123 et 124 :

*« Utilisation d'un **béton maigre faiblement dosé** ne produisant pas ou peu de laitances, poser la canalisation de telle sorte que la matrice supérieure soit à une **profondeur suffisante** en dessous du fond du lit du cours d'eau. **Pas de relargage de béton au cours des travaux et suite aux travaux ne seront réalisés** »*

Qu'est-ce qu'un béton maigre faiblement dosé ? De quel dosage il s'agit ? Il est difficile d'estimer un impact si on ne précise pas plus que cela. Quelle est cette « profondeur suffisante » ? La dernière phrase n'est pas claire, et comment éviter un relargage de béton ? Ce n'est pas indiqué alors que c'est l'objet de cette partie.

*« **aucune laitance ne sera rejetée** dans le cours d'eau, ce qui n'engendrera pas de mortalité piscicole ni comblement du lit principal du cours d'eau, et ne causera pas de dégâts aux frayères. Des bottes de pailles pourront être mises en place pour réaliser une filtration des **MES éventuellement relargés** »*

Contradiction claire au sein de la même phrase car il est écrit en d'autres termes : « On ne rejettera rien, mais si on rejette, on installera de la paille ». Malgré cette bonne volonté, il semble qu'il n'est pas possible d'éviter de relarguer de la « laitance » (c'est-à-dire des substances lessivées sur le béton frais contenant toute sorte de produits chimiques toxiques : poudre de ciment et adjuvants : fluidifiants plastifiants, accélérateurs de prise, tensio-actifs entraîneur d'air, agents moussants, retardateurs de prise etc... participant à l'élaboration du béton et à son imperméabilisation) ou des MES.

« Les techniques de pose des canalisations sous le lit du cours d'eau permettront de préserver les cours d'eau au cours des travaux. De plus les remises en état à l'identique des lits des cours d'eau ne générera aucune modification du profil hydraulique des cours d'eau. »

Tout ce qui a été dit avant dans l'étude (en termes de mesures visant à limiter l'impact) prouve que le fait de creuser le lit du cours d'eau, de poser du béton et de poser des enrochements va participer à la dégradation directe du cours d'eau à ce niveau ; et le profil hydraulique sera bien évidemment modifié à cause de ces aménagements. Les frayères présentes directement à cet endroit disparaîtront, les berges seront imperméabilisées (enrochements, béton) et perdront leur fonctions (épuration, réservoir de biodiversité), le cours d'eau sera chenalisé à cet endroit et l'impact sur la faune et la flore aquatique n'est pas évalué sous prétexte qu'il n'y en aura pas. La perméabilisation de cette portion du cours d'eau sera modifiée par le drainage de l'eau autour de la canalisation (utilisation de géotextile ou de graviers de drainage : condition indispensable pour poser une canalisation en zone humide). En temps normal, l'eau s'infiltré dans le lit du cours d'eau (downwelling) et peut ressortir plus loin (upwelling), ce processus important participe à l'autoépuration de l'eau (abattement de nutriments agricoles par exemple) par échange entre eau de surface et sédiments. Cette modification est soumise à l'article R214-1 du code de l'environnement :

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Et au bureau d'études de surenchérir :

*« Du fait de **nombreuses précautions définies dans le paragraphe précédent**, les travaux ne généreront **pas d'incidences majeures pour le milieu naturel**. Le passage des engins sera bien sûr nécessaire mais des garanties sur les engins utilisés (**âge, entretien, respect des normes**) seront prises au niveau des consultations des entreprises, et le mode opératoire sera particulièrement adapté à ces sites sensibles. »*

L'impact est minimisé, alors que ces travaux participent au grignotage anthropique des cours d'eau. La flore écrasée et les frayères détruites n'ont que faire de l'âge des engins utilisés pour les détruire ou du respect de normes qui n'ont rien à voir avec l'écologie des zones humides.

De plus, les « précautions » définies précédemment dans l'étude n'ont que très peu d'intérêt (justification établie dans le présent rapport). Enfin, ce paragraphe est même réutilisé presque à l'identique dans d'autres parties du rapport alors que le milieu impacté n'est pas du tout le même (eg. **p162**). L'usage de ces copiés/collés démontre un désintérêt du bureau d'étude pour la préservation de l'environnement. Tous les paragraphes concernant les mesures prises pour éviter d'impacter le milieu semblent avoir été écrits parce qu'il faut les écrire, mais visiblement pas pour réellement trouver des solutions et agir.

*« Chaque traversée de cours d'eau ne durera qu'une semaine maximum (une à deux journées pour le passage de la canalisation, **deux à trois jours pour les remises en état**), et sera réalisé dans la période la moins impactante pour les frayères et **en période d'étiage du cours d'eau**, soit de mai à septembre. »*

La période d'étiage est certainement la pire pour ce genre de travaux, puisque les MES et les « laitances » des bétons seront d'autant plus concentrés dans le cours d'eau pendant ces basses

eaux. En d'autres termes, l'effet sur la faune aquatique et sur les frayères est plus important. En réalité, il n'y a pas de période moins impactante, et dire cela c'est méconnaître l'écologie aquatique (par exemple, les espèces n'ont pas toutes le même cycle de vie, les mêmes périodes de reproduction, les mêmes lieux de reproduction etc...)

De plus, la « remise en état » se déroulera sur 2 ou 3 jours. Il est effectivement plus rapide de détruire que de restaurer, mais ici, 2 ou 3 jours sont insuffisant, notamment pour la remise en état des berges (avec «une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive » selon l'art. 211-14 du C.E.), surtout s'il y a utilisation du génie végétal, comme indiqué **p124**. Et après cette « remise en état » il est primordial de faire un suivi sur une longue durée (plusieurs années voire dizaines d'années), afin de vérifier que tout reste en place et que la nature reprend ses droits, mais ici ce n'est pas prévu.

P125 : « A l'amont de la canalisation utilisée pour écouler la Galaure, un ouvrage d'entonnement étanche en terre compactée sera réalisée pour acheminer l'eau vers cette dernière qui sera enlevée à l'issue de l'intervention. »

Concernant l'apport de MES dans le cours d'eau, cet ouvrage en terre va clairement en apporter énormément, et bien entendu, la paille ne sera d'aucun secours. En outre, la provenance de la terre n'est pas indiquée, n'y a-t-il pas un risque de contamination par des graines ou des morceaux de plantes invasives telle que la renouée du Japon ? Avec cet ouvrage, sa dispersion serait considérablement facilitée.

Il en est de même pour toute terre végétale utilisée pour stabiliser les berges. Il n'est jamais précisé que son origine certifie la non-présence de flore invasive : par exemple, **p126** : « Les berges seront stabilisées par la mise en œuvre de terre végétale compactée et végétalisée ». En dehors de la provenance de la terre, il est avant tout essentiel que la végétalisation ait lieu immédiatement après la modification de la berge afin d'éviter la colonisation par les espèces invasives. Mais ce n'est pas indiqué (de même **p130, 134, 137, 140, 142 et 145** où le texte a été copié/collé). C'est un point pourtant très important, car les renouées asiatiques (*Fallopia japonica*, *F. sachalinensis* et *F. x bohemica*) sont capable de produire leur propre herbicide, réduisant à néant toute colonisation par d'autres espèces du milieu où elle est implantée (donc chute de biodiversité). La procédure logique requiert que la terre utilisée pour les berges soit stérilisée (Frisson *et al.* 2010). Les renouées asiatiques sont reconnues comme concernées prioritairement par le transport de terres, et le déplacement de terres « contaminées » par les renouées, à l'occasion de travaux de génie civil et rural, est un moyen reconnu de dissémination de ces espèces (Muller, 2004). De plus, les travaux de construction peuvent être fortement affectés par *F. japonica*, qui est capable de causer des dégâts aux revêtements et surfaces dures (Welsh Development Agency, 1994).

Point 8.3.8. p162 :

« Au regard des mesures correctives apportées au niveau de la pose des canalisations, leur impact au niveau de la zone humide **pourra à terme être considéré comme nul. Cependant l'impact des travaux des ouvrages impactera de façon concrète la zone humide sur une superficie définie dans le tableau ci-dessous.** »

Il y a une contradiction car, l'impact ne peut effectivement pas être nul à partir du moment où une tranchée de 1,5 m de profondeur sera creusée avec plusieurs engins qui vont et viennent sur des kilomètres à travers les zones humides. Selon quel critère l'impact est-il considéré comme nul ? En effet, aucun critère n'est avancé, c'est simplement arbitraire. L'impact est nul parce que le bureau d'étude l'a décidé ainsi.

Et comme le stipule le code de l'environnement (art. R216-12) le bureau d'étude doit proposer des mesures compensatoires pour avoir **impacté** des zones humides. Alors que ce n'est pas ce que le bureau d'étude laisse transparaître. Cela semble être une formalité superflue d'après la façon dont est rédigé cette partie. Le bureau d'étude recommande l'utilisation d'entreprises certifiées « environnement » (bien que d'un point de vu « écologie scientifique » cela n'a aucune valeur), alors qu'eux-mêmes minimisent leurs impacts sur l'environnement. Le bureau d'étude n'aurait donc pas cette « sensibilité environnementale » tant mise en avant ? Ce point est essentiel car la manière dont a été rédigée l'étude d'assainissement n'est pas compatible avec la réalisation de tels travaux au sein de zones humides protégées par divers règlements.

Point 8.4.4.2. Déversement lors de dysfonctionnements exceptionnels p177 :

*« Si un événement majeur survient en termes de dysfonctionnement (bâche tampon pleine, panne électrique combinée à une panne du groupe électrogène de secours, impossibilité d'intervention pour dépannage sur site en moins de deux heures, etc....), un trop plein de sécurité est prévu au niveau de la bâche du poste. L'implantation du poste est réalisée le long de la Cumane. **Le déversement des eaux aura lieu dans ce cours d'eau.** »*

Cette fois, aucune mesure n'est prise pour éviter cette atteinte, et c'est pourtant la pire des choses qui pourrait arriver. Il est de plus illégal de laisser s'écouler une telle pollution dans un cours d'eau :

L'art. **L216-6** du Code de l'Environnement stipule que le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, **une ou des substances quelconques** dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. C'est donc une atteinte grave au cours d'eau qui est laissé ici au hasard.

c. Mesures compensatoires

L'étude réalisée a conclu à un impact sur 2884 m² de zones humides en considérant que les tranchées (de 1,5m de profondeur en moyenne) ne dégraderont pas la zone humide, car remblayées avec les matériaux extraits. Or cela est faux, car les canalisations font office de drain puisque elles sont installées sur un lit de gravier ou englobées par un géotextile drainant. C'est une technique indispensable pour l'installation de canalisations en zone humides car cela évite les ruptures dues à la pression. La zone humide ainsi drainée n'a plus les mêmes fonctionnalités. Elle est donc impactée.

Dès lors devrait être maintenu le chiffre de 3356 m² (tableau **p160 dossier SIEG Pièce 2**). La surface à compenser serait alors de 6712 m².

Il a bien été trouvé une zone de 18738 m², à proximité. Mais dans le dossier (de 2008), il est fait état d'une demande de DIG ou DUP pour l'acquisition de ces terrains. Il serait opportun de savoir où en est cette demande maintenant en 2014, et s'il y a bien une acquisition foncière.

V) Réserves sur la conception des structures

Un certain nombre de questions se posent sur la réalité du projet :

Combien de temps met un effluent pour faire le trajet du Center Parcs jusqu'à la station d'épuration à 27 km ? Comment contenir ces effluents sans risque de fuite dont les conséquences seraient graves pour les zones protégées traversées ? Que faire en cas de défaillance technique des installations ? Que faire en cas de déversement imminent suite à un dysfonctionnement ou un glissement de terrain (réguliers dans la région) ? En combien de temps les installations seront réparées ?

Malheureusement ces questions ne sont pas traitées consciencieusement dans l'étude.

a. Lagunage de Roybon

P79, Pièce 2 (version 26 24-09-12): utilisation du lagunage existant à Roybon en tant que bassin d'orage pour stocker les eaux pluviales : l'ancien bassin de lagunage devra être modifié et amélioré afin d'être utilisé comme un bassin d'orage (eg. pour réparer les fuites éventuelles). Or, ce point n'est pas clair dans l'étude : p93 il n'y a pas plus d'explications sur ce point. En d'autres termes, il n'est pas possible de savoir si le lagunage existant sera transformé correctement en bassin d'orage.

b. Défaillance technique

i. Exutoires des postes

Les exutoires de la majorité des postes, se font « en milieu naturel », et selon le bureau d'étude, aucun risque sur les zones humides n'est avancé, alors qu'il est bien mentionné que ces rejets vont impacter les rivières, la Galaure, l'Aigue Noire (qui alimente le Lac de Roybon).

Poste PRT1 (**p87**) : « le poste disposera d'un trop plein dont l'exutoire sera les lagunes existantes de Roybon, avant rejet vers la Galaure »

Poste PRP3 (**p89**) : « le poste disposera d'un trop plein dont l'exutoire sera le milieu naturel, et plus particulièrement le bassin versant de l'Aigue Noire »

Poste PRP4 (**p91**) : « le poste aura un trop plein dont l'exutoire sera le milieu naturel, et plus particulièrement le bassin versant de l'Aigue Noire ou le ruisseau de Vaugrenier »

Poste PRT5 : (**p91**) : « le poste aura un trop plein dont l'exutoire sera le milieu naturel, et plus particulièrement le bassin versant de la Galaure »

P118 Pièce 2 (version 26 24-09-12): Un arrêt du pompage peut se produire dans les 6 postes de refoulement installés sur les 27 km de canalisations : il est prévu de déverser les eaux usées brutes directement dans le milieu naturel en attendant que le problème soit réglé (et ce temps peut être très long : voir paragraphe suivant). Les conséquences sur les cours d'eau seraient graves en période de basses eaux (mortalité totale de la faune piscicole et benthique notamment). Les mesures correctives envisagées n'évoquent pas la possibilité (même faible) que les groupes électrogènes peuvent eux aussi être défaillants tout comme la pompe de secours ou le compresseur associé, dans ce cas, la bache de pompage tiendra **6 minutes** si elle fait **5 m³** et **12 minutes** si elle fait **10 m³**. Ce qui est largement insuffisant pour intervenir. (Calcul effectué : si l'autonomie de stockage en aval est de 9 heures pour 450 m³ comme ce qui est indiqué p119, alors cette autonomie est de 6 min pour 5 m³). Les mesures correctives proposées sont donc insuffisantes.

« En cas de dysfonctionnement majeur (arrêt complet du pompage), chacun des six postes est équipé d'un trop plein de sécurité permettant le déversement des eaux usées brutes dans le milieu naturel (appartenant selon les ouvrages aux bassins versants de la Galaure (Aigue Noire), de l'Herbasse ou de la Cumane . L'incidence d'un tel événement est une importante dégradation (temporaire), de la qualité des eaux réceptrices »

Il est aussi dit (page 169) : *« Il est à noter qu'en cas de panne inopinée d'une durée importante la responsabilité du fournisseur et du transporteur de l'énergie peut être engagée »*. S'en remettre au fournisseur d'énergie pour la sécurité de telles installations, n'est-ce pas montrer son inaptitude à gérer cette éventualité? A la même page, il est fait état que ces déversements pourraient advenir dès lors qu'aucun technicien ne pourrait être sur les lieux en moins de deux heures. Mais selon les estimations calculées plus haut, ce temps d'intervention est bien trop grand puisque en moins de 10 à 15 minutes, le bassin de rétention débordera dans la nature.

Durant l'hiver 2013/2014 la commune de Roybon a été privée pendant plusieurs jours d'approvisionnement en courant électrique et des arbres jonchant les routes ont empêché la circulation automobile. Alors qu'advierait-il si de tels événements venaient à se reproduire? Comment fera le technicien pour intervenir rapidement? Quel est l'autonomie des groupes électrogènes, et se lancent-ils automatiquement? Ces informations sont manquantes.

ii. Résistance des canalisations

P199 point 7.3.2. :

Ce paragraphe est quasi identique au point 7.1.4.4, à savoir que les mesures dites « correctives » n'en sont pas. En outre, la mesure préventive consistant à faire passer la canalisation dans le chemin existant dans le but d'éviter les mouvements de terrains est fautive car il n'y a pas de raison que le chemin ne soit pas lui aussi soumis à un glissement de terrain, en revanche c'est certainement un plus d'un point de vue préservation des milieux environnant pendant la phase des travaux.

Cela étant, ce n'est toujours pas une mesure « corrective ». Le bureau d'étude recommande encore une fois l'utilisation de canalisations en polyéthylène électrosoudées car elles acceptent mieux « certaines déformations du sol », mais lesquelles? Quelle étude le démontre? Et dans le cadre de ce projet, quelle modélisation des glissements de terrains potentiels mis en relation avec la

résistance de ces canalisations prouvent qu'elles vont résister ? Aucune modélisation n'est présente dans le dossier, donc l'utilisation de ce type de canalisation n'est pas justifiée. Mais cela prouve que le bureau d'étude est conscient du fait qu'il existe un risque de glissement de terrain. Seulement, les mesures prises pour faire face au problème sont insuffisantes. Une fuite due à une rupture est donc totalement envisageable car rien ne prouve le contraire. Le temps pour réparer cette fuite, si elle est détectée, peut-être de plusieurs jours, et pendant ce temps, les eaux usées brutes seront déversées dans le milieu naturel.

En ce qui concerne les autres canalisations, il existe encore un risque pour celles placées en encorbellement, c'est-à-dire sous les ponts existants : Lors d'une grosse crue, le risque est que cette canalisation pourra être emportée par les eaux, déversant ainsi tout son contenu dans les eaux superficielles le temps de réparer la fuite, c'est-à-dire pas avant que la crue soit terminée. Et il est précisé dans le paragraphe V.c.ii. de ce rapport que le risque d'inondation est élevé.

Enfin, le phénomène de débordement des bassins tampons est également régulièrement observé sur de nombreuses STEP, et les fuites de canalisations sont monnaie courante. Or ici, sur 27 km de canalisations, toutes les conditions sont réunies pour que ce risque devienne significatif.

c. Risques d'éboulements et de glissements de terrain

i. Observations récentes

Le risque est présent dans la région, mais il est négligé dans le projet d'assainissement. Or, la réalisation de ce risque, d'autant plus probable que le tracé porte sur une longueur de 27 km, entraînera nécessairement une pollution dans le milieu naturel.

Dans les faits, la route de Roybon à Viriville est encore coupée en mai 2014 et ce depuis novembre 2013 ; que serait-il advenu si les canalisations étaient passées par là ?

Route de Roybon à Viriville, premiers virages :



Autre exemple, la route de Roybon à Saint Marcellin: éboulements de terre-plein :



Route reliant le col de la Madeleine à Roybon :



Des déversements des eaux usées en tête de bassin dans des cours d'eau dont la très bonne qualité a été reconnue est ainsi menacée par la vulnérabilité manifeste d'un dispositif technique qui ne prend pas suffisamment en compte ni les risques naturels, ni les dysfonctionnements des nombreuses installations, ces deux facteurs pouvant d'ailleurs être associés suivant les circonstances.

ii. Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Pour toutes les communes traversées par les canalisations d'eaux usées en provenance de Roybon et du Center Parcs, il existe un certain nombre d'arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces arrêtés sont disponibles en annexes (511 à 524), et le tableau suivant synthétise le lieu, le type de catastrophe et le nombre d'arrêtés pour chaque commune depuis 1982 (source : macommune.prim.net, DREAL Rhône-Alpes). Les dates des catastrophes et des arrêtés pour chaque commune traversée par le projet sont en annexe b.

Type de catastrophe naturelle	COMMUNE				
	Roybon	Varacieux	Saint Vérand	Saint Sauveur	Saint Marcellin
Mouvements de terrain	1	0	0	0	0
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	3	4	4	2	5
Tempête	1	1	1	1	1

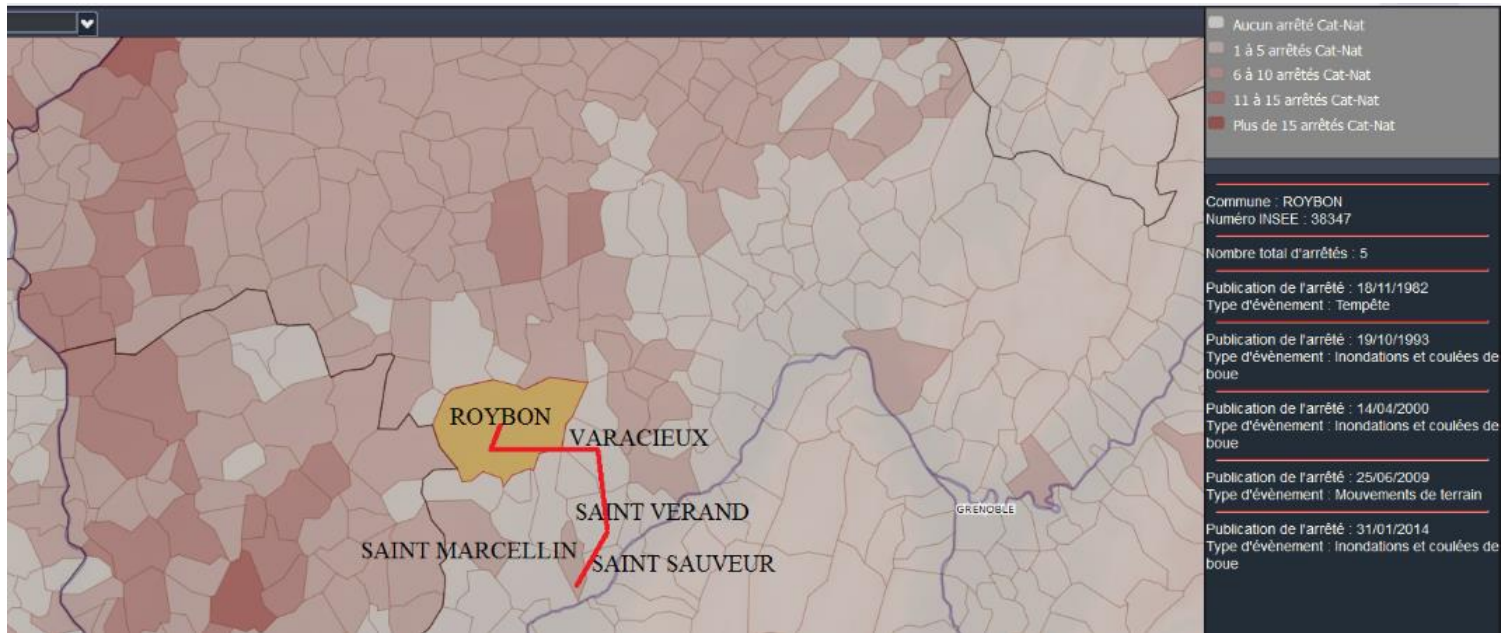
Il existe également d'autres risques : le tableau suivant rassemble les risques connus de catastrophe naturelles (source : macommune.prim.net, DREAL Rhône-Alpes) :


COMMUNE	Type de catastrophe				Zone de sismicité
	Mouvement de terrain	Inondation	Feu de forêt	Rupture de barrage	
Roybon	X	X	X		3
Varacieux	X	X	X		3
Saint Vérand	X	X			4
Saint Sauveur	X	X		X	4
Saint Marcellin		X			4

Les communes de Roybon, Varacieux, Saint Vérand et Saint Sauveur sont exposées à des risques de mouvements de terrain, et toutes les communes souffrent régulièrement d'inondations et de glissements de terrain. En outre, les communes de Saint Vérand, Saint Sauveur et Saint Marcellin sont inscrites dans une zone à sismicité moyenne (indice 4).

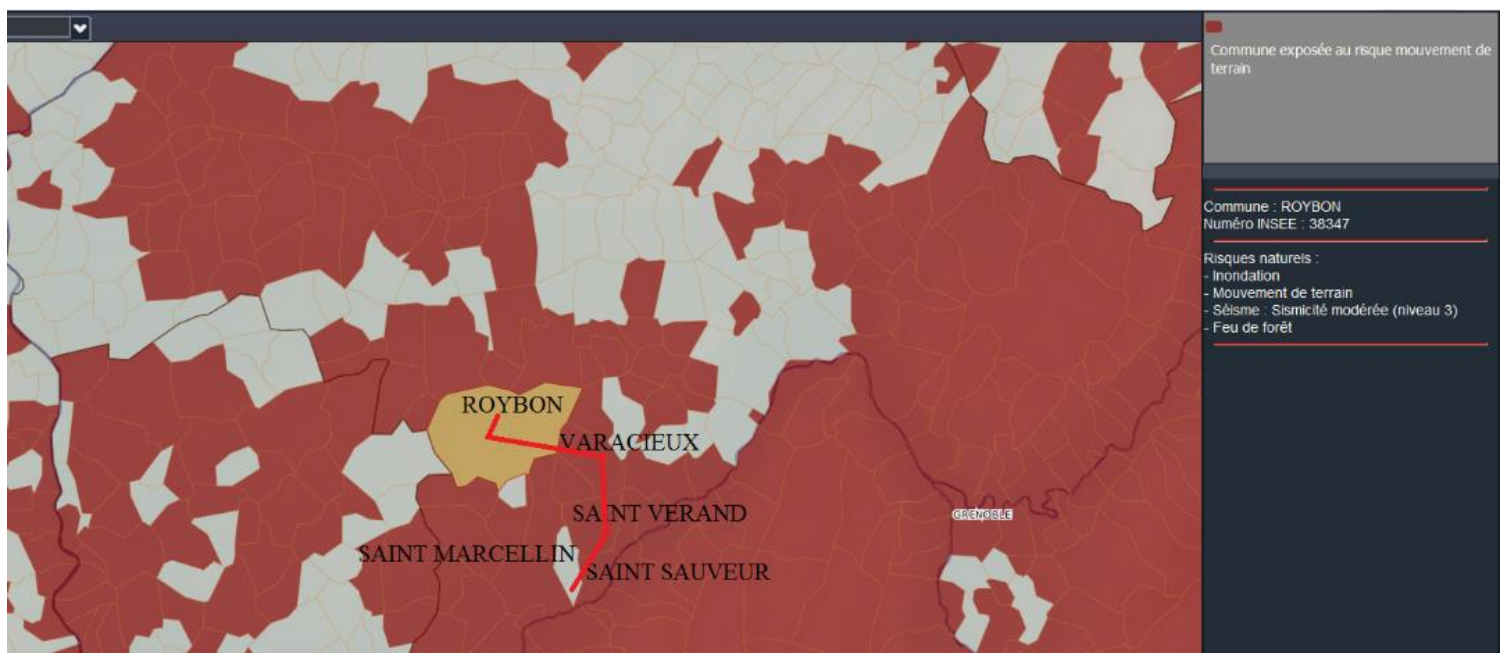
Les cartes suivantes matérialisent le passage des 27 km canalisations au sein des communes concernées (source: DREAL Rhône-Alpes ; Institut des Risques Majeurs ; modifications des cartes : ajout du tracé + nom des communes) :

Carte CAT-NAT :

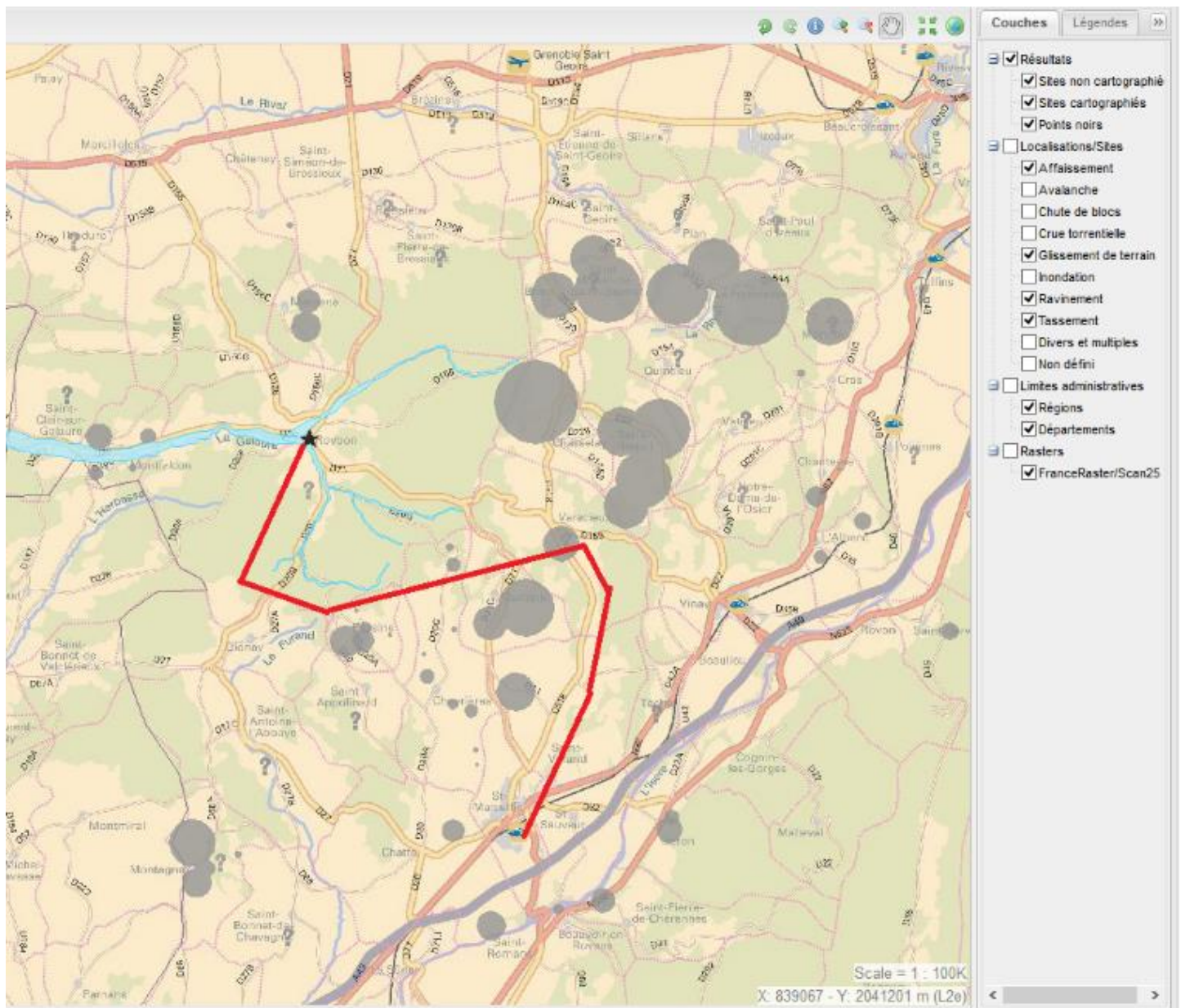


 : Tracé emprunté par le projet de 27 km de canalisations d'eau usées du Center Parcs

Carte des mouvements de terrain:



Carte des glissements de terrain (affaissements, ravinements, tassements) (source : Observatoire National des Risques Naturels) :



● Zone de glissement de terrain

Le tracé réalisé sur cette carte n'est pas exactement celui prévu par le projet, néanmoins, on constate que le trajet des canalisations d'eaux usées passe dans ou à proximité d'évènements passés de glissements de terrain.

D'autres cartes sont disponibles en annexe b. : Carte des inondations, carte des feux de forêt et carte des séismes. On y observe que le tracé du projet emprunte des communes présentant ces risques de catastrophes naturelles. Mais selon les arrêtés enregistrés depuis 1982, les risques de feu de forêt et de séismes sont rares car il n'y a pas eu d'arrêtés concernant une éventuelle catastrophe de ce risque. En revanche, les inondations sont les plus fréquentes car elles font l'objet de 11 arrêtés depuis 1982 dans les communes traversées. Les canalisations posées en encorbellement sont donc très susceptibles de souffrir lors de ces fréquentes inondations et coulées de boue.

VI) Conclusion

Ce rapport a démontré que le projet d'assainissement de Roybon :

- est dépendant et lié au projet Center Parcs,
- a un coût trop élevé par rapport à ce qu'il traitera,
- a un impact environnemental fort pendant la phase travaux,
- est composé de structures susceptibles de subir des dégâts et d'impacter de façon significative l'environnement au cours de la phase d'exploitation,
- minimise les impacts sur la nature et,
- doit être soumis à la participation du public.

Alors,

Pourquoi ne pas construire une nouvelle station d'épuration pour les communes prévues d'être raccordées au projet de 27 km ? Au regard du prix des travaux pour le Center Parcs:

- Captage : p66 : **entre 6,1 et 9,8 millions €HT+ tracé : entre 3,9 et 4,3 millions €HT,**
- Traitement p 75 : **entre 9,4 et 12,6 millions €**

C'est tout à fait envisageable, et d'un point de vu impact sur l'environnement c'est plus parcimonieux : pas de tranchée sur 27 km, pas de destruction de portion de 7 cours d'eau pendant la phase des travaux (p92), etc...

De plus, l'eau empruntée est restituée dans le même bassin versant et dans ses cours d'eau, ce qui est nettement plus bénéfique d'un point de vue ressource en eau et disponibilité pour la faune et la flore aquatique (préservation du fonctionnement physique des milieux aquatiques: orientation fondamentale n°6 du SDAGE Rhône Méditerranée p131).

VII) Bibliographie

AAPPMA, 2009. Opération de restauration de frayères (truite fario). Technique : recharge granulométrique. Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 3.1.2.0. 14 p.

Confluences & Biotope, 2014. DOCUMENT D'INCIDENCES. Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement. Domaine de la Forêt de Chambaran. Commune de Roybon ; Département de l'ISERE.

Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, 32000L0060, adoptée le 23 octobre 2000, JO du 22 décembre 2000, p. 1-73.

Frisson G., Delbart E., Mahy G., 2010. Traitement des terres contaminées par les renouées asiatiques (*Fallopia japonica*, *F. sachalinensis* et *F. x bohemica*). 13 p.

MULLER S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168 p.

Prieto Montes, M., Mondy, C., Usseglio Polatera, P. - 2012. Le nouvel indice I2M2. Indice Invertébrés Multimétrique. Changement de la méthode d'évaluation des cours d'eau. 2 p.

SDAGE 2010-2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Bassin Rhône-méditerranée. Vers le bon état des milieux aquatiques. Directive cadre européenne sur l'eau. Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. 312 p.

ST Larned, T Datry, CT Robinson, 2007. Invertebrate and microbial responses to inundation in an ephemeral river reach in New Zealand: effects of preceding dry periods. *Aquatic Sciences* 69: 554-567

ST Larned, T Datry, DB Arscott, K Tockner, 2010. Emerging concepts in temporary-river ecology. *Freshwater Biology* 55 : 717-738

T Datry, ST Larned, MR Scarsbrook, 2007. Responses of hyporheic invertebrate assemblages to large-scale variation in flow permanence and surface–subsurface exchange. *Freshwater Biology* 52 : 1452-1462

WELSH DEVELOPMENT AGENCY. 1994. Model Tender Specifications for the eradication of Japanese knotweed. Welsh Development Agency, Cardiff.

Cartographie DREAL:

« Risques à la carte » a été développé par l'Institut des Risques Majeurs, à l'aide du logiciel OpenLayers et de données géographiques de l'IGN – Institut national de l'information géographique et forestière, de la DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de la NASA (données topographiques).

Une partie des données non géographiques est extraite de la base de données GASPARD du Ministère de l'Ecologie, les autres sont obtenues directement auprès des services compétents (notamment préfectures de département, Directions Départementales des Territoires et DREAL).

VIII) Annexes

a. Pièces jointes

ANNEXE 1 : Courrier du Préfet de l'Isère (13 mars 2014)

ANNEXE 2 : Avis de l'autorité environnementale (2 mars 2010)

ANNEXE 3 : Coût STEP de Chauny (Aisne)

ANNEXE 4 : Coût STEP de Vitry-le-François (Marne)

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

ANNEXE 511 : Arrêté du 19 novembre 1982 (JO198203472.PDF)

ANNEXE 512 : Arrêté du 26 juillet 1983 (JO198302317.PDF)

ANNEXE 513 : Arrêté du 24 octobre 1984 (JO198403327.PDF)

ANNEXE 514 : Arrêté du 15 décembre 1988 (JO198815627.PDF)

ANNEXE 515 : Arrêté du 3 mars 1989 (JO198902864.PDF)

ANNEXE 516 : Arrêté du 24 octobre 1993 (JO199314782.PDF)

ANNEXE 517 : Arrêté du 3 décembre 1993 (JO199316753.PDF)

ANNEXE 518 : Arrêté du 4 décembre 1999 (JO199918059ALL.pdf)

ANNEXE 519 : Arrêté du 28 avril 2000 (JO200006412ALL.pdf)

ANNEXE 520 : Arrêté du 14 juin 2001 (JO200109408ALL.pdf)

ANNEXE 521 : Arrêté du 15 janvier 2005 (joe_20050115_0012_0009.pdf)

ANNEXE 522 : Arrêté du 25 novembre 2007 (joe_20071125_0274_0005.pdf)

ANNEXE 523 : Arrêté du 1 juillet 2009 (joe_20090701_0009.pdf)

ANNEXE 524 : Arrêté du 2 février 2014 (joe_20140202_0020.pdf)

b. Annexes intégrées

Tableaux des dates des catastrophes et des arrêtés CAT-NAT pour chaque commune :

- **Roybon**

INSEE : 38347 - Population : 1300

Département : ISERE - Région : Rhône-Alpes

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
Inondations et coulées de boue	25/09/1999	26/09/1999	14/04/2000	28/04/2000
Mouvements de terrain	13/09/2008	13/09/2008	25/06/2009	01/07/2009
Inondations et coulées de boue	23/10/2013	23/10/2013	31/01/2014	02/02/2014

- **Varacieux**

INSEE : 38523 - Population : 700

Département : ISERE - Région : Rhône-Alpes

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	14/05/1988	14/05/1988	22/02/1989	03/03/1989
Inondations et coulées de boue	29/06/1993	29/06/1993	26/10/1993	03/12/1993
Inondations et coulées de boue	05/05/1999	05/05/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/05/2000	13/05/2000	29/05/2001	14/06/2001

- **Saint-Vérand**

INSEE : 38463 - Population : 1700

Département : ISERE - Région : Rhône-Alpes

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	24/04/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	08/08/1984	08/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
Inondations et coulées de boue	14/05/1988	14/05/1988	22/02/1989	03/03/1989
Inondations et coulées de boue	05/06/2007	05/06/2007	22/11/2007	25/11/2007

- **Saint-Sauveur**

INSEE : 38454 - Population : 1900

Département : ISERE - Région : Rhône-Alpes

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	24/04/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	14/05/1988	14/05/1988	22/02/1989	03/03/1989

- **Saint-Marcellin**

INSEE : 38416 - Population : 7700

Département : ISERE - Région : Rhône-Alpes

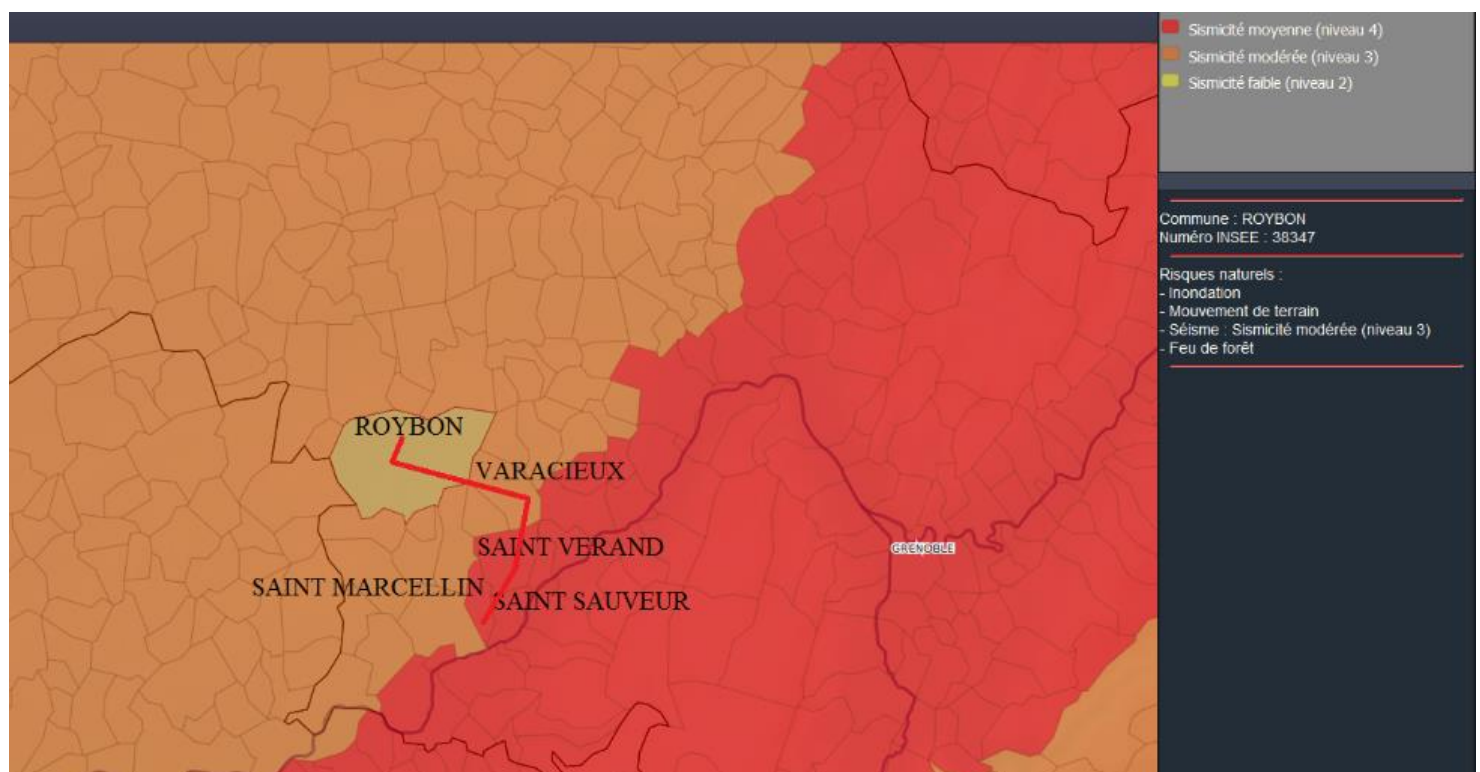
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	24/04/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	14/05/1988	14/05/1988	22/02/1989	03/03/1989
Inondations et coulées de boue	05/08/2004	05/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
Inondations et coulées de boue	10/08/2004	10/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
Inondations et coulées de boue	05/06/2007	06/06/2007	22/11/2007	25/11/2007

Cartographie supplémentaire :

- Carte des inondations :



- Carte du zonage sismique :



- Carte des zones de feux de forêt :

